

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°ARRÊTE_2023_38A DU 17/05/2023

Objet : Arrêté autorisant l'implantation de terrasse ou d'étalage sur le domaine public

Le Maire de la Commune de Montélier,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1311-5 et suivants ainsi que l'article R2241-1,

Vu la décision du Maire portant décision annuelle des droits de place

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse ou d'étalage afin d'y exercer une activité commerciale, et de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des autorisations temporaires d'implantation de terrasses et étalages sur la commune de Montélier,

ARRETE

Article 1-

Les commerçants figurant sur la liste jointe (Annexe 1) sont autorisés à occuper une partie du domaine public de la commune de Montélier située devant leur établissement, aux fins d'y installer une terrasse ou un étalage.

Article 2-

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable au 1^{er} jour de l'année civile avec un préavis de 2 mois et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers. Cette autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 3-

La présente autorisation est soumise aux prescriptions suivantes :

- La longueur de l'établissement ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement.
- L'emplacement doit être entretenu quotidiennement.
- Un passage est impérativement réservé pour le cheminement des piétons.
- L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux regards d'eau pluviales, d'assainissement et télécom ainsi qu'aux installations de sécurité ou de protection civile.

Article 3 : Propreté Hygiène Sécurité

Le commerçant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'occupant doit souscrire une assurance pour l'exploitation de la terrasse ou de l'étalage.

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse. En aucun cas la responsabilité de la commune ne sera engagée.

Article 5 : Redevance d'occupation et paiement

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.
La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. Le montant est fixé par décision du maire annuellement.

Article 6 : Retrait de l'autorisation et poursuites

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public. Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

Fait à Montélier, le 17/05/2023

Le Maire


Bernard VALLON

